



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le 09 FEV. 2015

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS  
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

Tél : 04.84.35.42.76

n°2014-441PC

**ARRÊTÉ**  
**imposant des prescriptions complémentaires à la Société**  
**PROLOGIS XXIV**  
**pour ses installations situées à**  
**Miramas (13)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,**  
**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du Livre V et l'article R.512-31,

**Vu** l'arrêté n°2001-409/2000A du 31 janvier 2002 autorisant la Société PROLOGIS France XXIV à exploiter un entrepôt situé la plate-forme logistique CLESUD à Miramas,

**Vu** la demande présentée le 17 octobre 2014 par la Société PROLOGIS XXIV dont le siège social est situé au 3 avenue Hoche CS 60006 – 75384 Paris Cedex 8, en vu d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de Miramas à l'adresse ZAC CLESUD Rue Vasco de Gama, Bâtiment M5, 13140 Miramas,

**Vu** le dossier de modifications déposé à l'appui de sa demande le 17 octobre 2014,

**Vu** le rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement, en date du 28 novembre 2014,

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet d'Istres le 9 décembre 2014,

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 15 janvier 2015 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité de se faire entendre,

.../...

**Considérant** qu'en vertu de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition des installations classées, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

**Considérant** que la modification des capacités des installations ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, et qu'elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1,

**Considérant** que les modifications apportées nécessitent une actualisation de l'arrêté d'autorisation, dont bénéficie l'exploitant, conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### Article 1 :

**Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2001-409/210-2000A du 31 janvier 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-409/210-2000A du 31 janvier 2002 autorisant la société PROLOGIS XXIV dont le siège social est situé au 3 avenue Hoche CS60006 75384 PARIS Cedex 8, à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de Miramas, à l'adresse CLESUD Rue Vasco de Gama Bâtiment M5 13140MIRAMAS, sont modifiées par les prescriptions du présent arrêté complémentaire.

Rubrique et Alinéa	REGIME	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1510-2	E	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits, ou substances relevant, par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques dont le volume des entrepôts étant :  2. supérieur ou égal à 50 000m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000m <sup>3</sup>	258 500 m <sup>3</sup>
1530-1	A	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public dont le volume susceptible d'être stocké étant :  1. supérieur à 50 000m <sup>3</sup>	51 700 m <sup>3</sup>

Rubrique et Alinéa	RÉGIME	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2662-1	A	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) dont le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 40 000m <sup>3</sup>	129 250 m <sup>3(1)</sup>
2663-2-a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères ( matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000m <sup>3</sup>	
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs, dont la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération «étant supérieure à 50kW	300 kW

(1) il s'agit de la capacité totale maximale autorisée à répartir entre les rubriques n°2662 et n°2663

#### **ARTICLE 2 :**

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### **Article 3:** Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

#### **ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société PROLOGIS XXIV dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 5:**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6:**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,  
Monsieur le Maire de Grans,  
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de  
Défense et de la Protection Civile,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU